

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE18

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Gaultier, M. Sermier, M. Vatin, Mme Marianne Dubois,  
Mme Meunier, M. Deflesselles, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Louwagie,  
M. de Ganay, M. Hetzel et M. Rémi Delatte

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« a) *bis* Au 2°, après le mot : « quantité », il est inséré le mot : « totale » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de s'assurer que les indicateurs prévus par l'article L. 631-24 du Code rural soient appliqués à l'ensemble des volumes faisant l'objet du contrat. En effet, certains acheteurs ont tendance à limiter l'application de ces indicateurs sur certains produits et certains marchés (à faible valeur ajoutée) dans l'élaboration d'une formule de prix. Il s'agit ici de corriger ce biais induit par la rédaction issue de la Loi Alimentation.

La construction du prix en marche avant c'est une construction du prix, prenant en compte les indicateurs d'un bout à l'autre des différentes chaînes d'approvisionnement, GMS ou RHF mais aussi pour le débouché export, qui ne peut pas être uniquement perçu comme un marché de dégagement.

Il est donc primordial que dès l'acte de vente de produits agricoles fasse l'objet d'un contrat sur l'ensemble des volumes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE21

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Bonnard, M. Gaultier, M. Sermier, M. Reiss, Mme Audibert, M. Vatin, Mme Marianne Dubois, Mme Meunier, M. Deflesselles, Mme Bouchet Bellecourt, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, Mme Louwagie, M. de Ganay, M. Hetzel, Mme Serre, M. Menuel, M. Rémi Delatte, M. Hemedinger et M. Ravier

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 31, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Le fait, pour un acheteur, d'imposer dans le contrat une clause permettant de renégocier la clause de détermination du prix en fonction de la politique tarifaire de ses entreprises concurrentes. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La contractualisation dans le secteur laitier possède un historique dont il faut s'inspirer pour déterminer les contours de la contractualisation obligatoire étendue à toutes les filières. Or l'expérience laitière a fait émerger des pratiques qui sont contraires au droit, mais aussi à l'esprit des EGA, il s'agit des clauses d'alignement concurrentiel.

En effet, permettre à un acheteur de produit agricole de revoir à la baisse le prix d'achat dès lors qu'un concurrent baisse son prix n'est pas acceptable. Récemment dans le cadre de la médiation Sunlait/Savencia, le Médiateur des Relations Commerciales Agricoles précisait : « L'insertion d'une clause d'alignement sur la concurrence aurait par ailleurs des effets délétères sur le fonctionnement du marché en permettant à l'ensemble des laiteries de s'aligner de proche en proche sur la moins-disante d'entre elles, en contradiction évidente avec les objectifs de la loi EGAlim. » Il convient donc d'interdire ce type de pratiques.

L'objet de cet amendement est donc de sanctionner explicitement les clauses liées à « l'environnement » qui se développent dans les contrats de certains secteurs. Ces clauses permettent aux acheteurs de rouvrir la négociation des formules de prix dès lors que leurs

concurrents pratiquent des prix plus bas que les leurs. Si le droit de la concurrence et le code de commerce permettent d'ores et déjà d'interdire ce type de pratiques, force est de constater qu'elles perdurent, voire qu'elles se développent. Il y a peut-être ici un sujet en termes d'application ou d'interprétation du droit par les autorités de contrôle (DGCCRF). Afin de régler ce problème, le législateur doit être plus précis et grâce à cet amendement d'adosser une sanction à ces pratiques dans le code rural.

L'enjeu n'est pas de prévoir qu'un contrat et le prix qu'il contient soient déconnectés du marché, mais plutôt qu'un prix fixé sur la base d'une négociation entre deux parties ne puisse pas évoluer en fonction du comportement d'un autre acteur sur le marché. Le prix doit évoluer en fonction des indicateurs lesquels reflètent les coûts de production et la valorisation des produits sur les marchés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE28

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Bonnard, M. Gaultier, M. Sermier, M. Reiss, Mme Audibert, M. Vatin, Mme Marianne Dubois, Mme Meunier, M. Deflesselles, Mme Bouchet Bellecourt, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, Mme Louwagie, M. de Ganay, M. Hetzel, Mme Serre, M. Menuel, M. Rémi Delatte, M. Hemedinger et M. Ravier

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 2, après le mot :

« propriétés »,

insérer les mots :

« , notamment en termes de sécurité sanitaire et de traçabilité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'étiquetage de l'origine des denrées alimentaires brutes et transformées dans tous les circuits de distribution, est un levier à saisir pour améliorer et protéger la rémunération des agriculteurs, via la création de valeur qu'il implique. L'étiquetage de l'origine répond par ailleurs à des demandes sociétales croissantes de la part des consommateurs, vis-à-vis de la transparence des produits qu'ils consomment.

Si l'objectif de l'article 4 vise à tendre vers cette meilleure valorisation des productions, il pourrait se retrouver freiné par la condition d'un « lien avéré entre certaines des propriétés des produits agricoles et leur origine ». En effet, un lien entre qualité nutritionnelle/organoleptique et origine est difficile à prouver sur le plan scientifique, notamment en raison du manque d'études menées à ce sujet.

En revanche, ce lien entre qualité et origine peut être prouvé pour certains produits, au regard des enjeux sanitaires : traçabilité, normes nationales et européennes très strictes (utilisation des antibiotiques par exemple), et sécurité sanitaire (exemple : lasagnes de cheval). Cet amendement a donc pour objectif de spécifier les propriétés dont il est question, afin de ne pas pénaliser une grande partie des productions françaises pour lesquelles le lien dont il était initialement question, ne peut être prouvé sur le plan scientifique, mais uniquement qualitatif.